



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-139**

**under the
COMMUNITY PLANNING ACT**

Filed December 16, 1997

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

1998, c.41, s.32

1 This Order may be cited as the *Beaubassin Planning District Order - Community Planning Act*.

2 In this Order

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District;

“Commission” means the Beaubassin District Planning Commission continued under section 4;

“District” means the Beaubassin Planning District established under section 3;

“local service district tax base” means local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“Minister” Repealed: 1998, c.41, s.32

“municipal tax base” means municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“rural community tax base” means rural community tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service tax base, the municipi-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-139**

**pris en vertu de la
LOI SUR L’URBANISME**

Déposé le 16 décembre 1997

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l’urbanisme*, le Ministre prend l’arrêté suivant :

1998, c.41, art.32

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté du district d’aménagement Beaubassin - Loi sur l’urbanisme*.

2 Dans le présent arrêté

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne l’assiette fiscale de district de services locaux définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » désigne le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du District;

« assiette fiscale de la communauté rurale » désigne l’assiette fiscale de la communauté rurale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale municipale » désigne l’assiette fiscale municipale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l’assiette fiscale de district de services locaux combinée, des assiettes fiscales municipales de Shédiac, de Cap-Pelé et de Memramcook et de l’assiette fiscale de la communauté rurale de Beaubassin-est; (*total tax base*)

pal tax base of Shédiac, Cap-Pelé and Memramcook and the rural community tax base of Beaubassin East. (*assiette fiscale totale*)

1998, c.41, s.32; 2006-76; 2009-110

« Commission » désigne la Commission d'aménagement Beaubassin maintenue en vertu de l'article 4;

« District » désigne le district d'aménagement Beaubassin établi en vertu de l'article 3.

« Ministre » Abrogé : 1998, c.41, art.32

1998, c.41, art.32; 2006-76; 2009-110

3(1) The Beaubassin Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Beginning at the point where the county line between the counties of Kent and Westmorland meets the parish line between the parishes of Shédiac and Moncton; thence southeasterly along the said parish line to a point on the western boundary of the lot with NBGIC PID #70202213; thence southerly along the western boundary of the said lot and its prolongation to a point on the northern boundary of the lot with NBGIC PID #1057678; thence westerly along the northern boundary of the said lot to its northwestern corner; thence southerly along the western boundary of the lot with NBGIC PID #1057678 to a point on the northern boundary of the lot with NBGIC PID #1061563; thence easterly along the northern boundary of the said lot to its northeastern corner; thence southerly along the eastern boundary of the lot with NBGIC PID #1061563, crossing Canadian National Railway, to a point on the northeastern right-of-way of the Trans-Canada Highway (Route 2); thence southeasterly along the various courses of the said right-of-way to the southeastern corner of the lot with NBGIC PID #926030, said corner being also on the northern right-of-way of Route 132; thence southerly along a straight line, crossing Route 132, to the northeastern corner of the lot with NBGIC PID #927855; thence southwesterly along the northern, western and southern boundary of the said lot to a point on the northeastern right-of-way of the Trans-Canada Highway (Route 2), said point being also the southeastern corner of the said lot; thence southerly along the said right-of-way to a point on the parish line between the parishes of Moncton and Dorchester, said point being also on the northern boundary of the village of Memramcook; thence southwesterly along the said northern boundary of the village to a point on the boundary between the village of Memramcook and the town of Dieppe; thence southeasterly and southwesterly along the various courses of the said boundary between the

3(1) Le district d'aménagement Beaubassin est créé.

3(2) Le District est délimité comme suit :

Partant du point d'intersection de la limite séparant les comtés de Kent et de Westmorland et de la limite séparant les paroisses de Shédiac et de Moncton; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite ouest du lot portant le NID 70202213 de la CIGNB; de là, en direction sud, le long de la limite ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à un point situé sur la limite nord du lot portant le NID 1057678 de la CIGNB; de là, en direction ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction sud, le long de la limite ouest du lot portant le NID 1057678 de la CIGNB jusqu'à un point situé sur la limite nord du lot portant le NID 1061563 de la CIGNB; de là, en direction est, le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction sud, le long de la limite est du lot portant le NID 1061563 de la CIGNB, traversant la voie ferrée du Canadien national, jusqu'à un point situé sur l'emprise nord-est de la route transcanadienne (route 2); de là, en direction sud-est, suivant les différents méandres de ladite emprise jusqu'à l'angle sud-est du lot portant le NID 926030 de la CIGNB, ledit angle étant aussi l'emprise nord de la route 132; de là, en direction sud, suivant une ligne droite, traversant la route 132, jusqu'à l'angle nord-est du lot portant le NID 927855 de la CIGNB; de là, en direction sud-ouest, le long de la limite nord, ouest et sud dudit lot jusqu'à un point situé sur l'emprise nord-est de la route transcanadienne (route 2), ledit point étant aussi l'angle sud-est dudit lot; de là, en direction sud, le long de ladite emprise jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Moncton et de Dorchester, ledit point étant aussi la limite nord du village de Memramcook; de là, en direction sud-ouest, le long de ladite limite nord du village jusqu'à un point situé sur la limite séparant le village de Memramcook et la ville de Dieppe; de là, en direction

village and the town to a point on the county line between the counties of Albert and Westmorland, said county line being the mid-point of the Petitcodiac River; thence southeasterly along the said county line to a point directly west of where the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville meets the eastern banks or shores of Shepody Bay; thence easterly along a straight line to a point where the said parish line meets the eastern banks or shores of Shepody Bay; thence northwesterly along the said eastern banks or shores and continuing along the eastern banks or shores of the Memramcook River to a point on the southwesterly prolongation of the southern boundary of the lot with NBGIC PID #70105259, said point being also on the southern boundary of the village of Memramcook; thence northeasterly along the various courses of the village boundary to a point on the parish line between the parishes of Dorchester and Sackville; thence northerly along the said parish line to a point on the parish line between the parishes of Shediac and Sackville; thence northeasterly along the said parish line, crossing Route 933, to a point on the northwesterly prolongation of the western boundary of the lot with NBGIC PID #901769; thence southeasterly along the prolongation of the said western boundary to a point on the northern boundary of the lot with NBGIC PID #901926; thence southwesterly along the northern boundary of the said lot to its northwestern corner; thence southeasterly along the western boundary of the said lot to a point on the northwestern right-of-way of Route 940; thence northeasterly along the said right-of-way to a point on the northwesterly prolongation of the western boundary of the lot with NBGIC PID #901710; thence southeasterly along the prolongation of the western boundary of the said lot to its southwestern corner; thence northeasterly along the southern boundary of the lot with NBGIC PID #901710 to a point on the parish line between the parishes of Botsford and Sackville; thence southeasterly along the said parish line to a point on the northern banks or shores of the Gaspereau River; thence northeasterly along the various courses of the said northern banks or shores to a point on the western banks or shores of the unnamed brook flowing from Collins Lake; thence东北ly along the various courses of the said western banks or shores of the said brook to a point on the southern banks or shores of Collins Lake; thence northwesterly along a straight line to a point where an unnamed brook meets the western banks or shores of Collins Lake; thence northerly along a straight line to a point on the most southerly point of the southeastern banks or shores of Niles Lake; thence northerly along

sud-est et sud-ouest, suivant les différents tracés de ladite limite entre le village et la ville jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés d'Albert et de Westmorland, ladite limite séparant les comtés étant le milieu de la rivière Petitcodiac; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point directement à l'ouest de l'intersection de la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville et des rives ou du rivage est de la baie Shepody; de là, en direction est, suivant une ligne droite jusqu'à un point d'intersection de ladite limite séparant les paroisses et des rives ou du rivage est de la baie Shepody; de là, en direction nord-ouest, le long desdites rives ou dudit rivage est et des rives ou du rivage est de la rivière Memramcook jusqu'à un point situé sur le prolongement sud-ouest de la limite sud du lot portant le NID 70105259 de la CIGNB, ledit point étant aussi la limite sud du village de Memramcook; de là, en direction nord-est, suivant les différents tracés de la limite du village jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Dorchester et de Sackville; de là, en direction nord, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Shediac et de Sackville; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite séparant les paroisses, traversant la route 933, jusqu'à un point situé sur le prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 901769 de la CIGNB; de là, en direction sud-est, le long du prolongement de ladite limite ouest jusqu'à un point situé sur la limite nord du lot portant le NID 901926 de la CIGNB; de là, en direction sud-ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction sud-est, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un point situé sur l'emprise nord-ouest de la route 940; de là, en direction nord-est, le long de ladite emprise jusqu'à un point situé sur le prolongement nord-ouest de la limite ouest du lot portant le NID 901710 de la CIGNB; de là, en direction sud-est, le long du prolongement de la limite ouest dudit lot jusqu'à son angle sud-ouest; de là, en direction nord-est, le long de la limite sud du lot portant le NID 901710 de la CIGNB jusqu'à un point situé sur les limites séparant les paroisses de Botsford et de Sackville; de là, en direction sud-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage nord de la rivière Gaspereau; de là, en direction nord-est, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage nord jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage ouest du ruisseau non désigné drainant le lac Collins; de là, en direction nord-est, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage ouest dudit

the various courses of the said southeastern banks or shores to a point on the northern banks or shores of Niles Brook; thence northeasterly along the various courses of the said northern banks or shores, crossing Route 15 and Route 955, to a point on the western banks or shores of Fox Creek; thence northwesterly along the various courses of the said western banks or shores and continuing along the western banks or shores of the eastern arm of Shemogue Harbour to a point on the eastern right of way of the Comeau Shore Road; thence northeasterly along a straight line, crossing Shemogue Harbour, to the southern tip of Little Cape on the western banks or shores of Shemogue Harbour; thence northwesterly along the said western banks or shores and continuing along the western banks or shores of the Northumberland Strait to a point on the county line between the counties of Kent and Westmorland; thence southwesterly along the said county line to the place of beginning, including Shediac Island.

ruisseau jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage sud du lac Collins; de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne droite, jusqu'à un point d'intersection du ruisseau non désigné et des rives ou du rivage ouest du lac Collins; de là, vers le nord, suivant une ligne droite, jusqu'à un point situé sur la pointe la plus au sud des rives ou du rivage sud-est du lac Niles; de là, en direction nord, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage sud-est jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage nord du ruisseau Niles; de là, en direction nord-est, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage nord, traversant la route 15 et la route 955, jusqu'à un point situé sur les rives ou le rivage ouest du ruisseau Fox; de là, en direction nord-ouest, suivant les différents méandres desdites rives ou dudit rivage ouest et continuant le long des rives ou du rivage ouest du bras est du Havre de Shemogue jusqu'à un point situé sur l'emprise est du chemin du rivage Comeau; de là, en direction nord-est, suivant une ligne droite, traversant le Havre de Shemogue, jusqu'au sud de Petit Cap sur les rives ou le rivage ouest du Havre de Shemogue; de là, en direction nord-ouest, le long desdites rives ou dudit rivage ouest et suivant les rives ou le rivage ouest du Détroit de Northumberland jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Kent et de Westmorland; de là, en direction sud-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'au point de départ, y compris l'Île de Shediac.

4(1) The Beaubassin District Planning Commission established under an Order Respecting the Beaubassin Planning District, May 30, 1981, is continued under the name Beaubassin Planning Commission as the district planning commission for the District.

4(2) The membership of the Commission is ten.

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

- (a) by the councils of Shediac, Cap-Pelé, Memramcook, two each;
- (b) by the rural community council of Beaubassin East, two; and
- (c) by the Minister, two.

5(2) The terms of office of members of the Commission are as follows:

4(1) La Commission du district d'aménagement Beaubassin établie en vertu de l'Arrêté concernant le district d'aménagement Beaubassin le 30 mai 1981 est maintenue sous le nom de Commission d'aménagement Beaubassin comme commission d'aménagement du District.

4(2) La Commission est composée de dix membres.

5(1) Les membres de la Commission sont nommés comme suit :

- a) le conseil de Shediac, le conseil de Cap-Pelé et le conseil de Memramcook nomment chacun deux membres;
- b) le conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est nomme deux membres; et
- c) le Ministre nomme deux membres.

5(2) La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante :

- (a) of the members appointed by the Minister,
 - (i) one member shall be appointed a term of office expiring March 1, 1998, and
 - (ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000,
 - (b) of the members appointed by the council of Shédiac,
 - (i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998, and
 - (ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999;
 - (c) of the members appointed by the council of Cap-Pelé
 - (i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998, and
 - (ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999; and
 - (d) of the members appointed by the council of Memramcook
 - (i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999, and
 - (ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000; and
 - (e) of the members appointed by the rural community council of Beaubassin East
 - (i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999, and
 - (ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000.
- 5(3)** A member of the Commission shall hold office at the pleasure of the Minister, council or rural community council that appointed the member.
- 5(4)** If a member of the Commission dies, resigns, vacates or is removed from office, the Minister, council or rural community council that appointed the member shall appoint another person to replace that member, and that person shall hold office at the pleasure of the Minister.
- a) parmi les membres nommés par le Ministre,
 - (i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998, et
 - (ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
 - b) parmi les membres nommés par le conseil de Shédiac,
 - (i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998, et
 - (ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999;
 - c) parmi les membres nommés par le conseil de Cap-Pelé,
 - (i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998, et
 - (ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999;
 - d) parmi les membres nommés par le conseil de Memramcook,
 - (i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999, et
 - (ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000; et
 - e) parmi les membres nommés par le conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est,
 - (i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999, et
 - (ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000.
- 5(3)** Un membre de la Commission exerce son mandat durant le bon plaisir du Ministre, du conseil ou du conseil de la communauté rurale qui l'a nommé.
- 5(4)** Lorsqu'un membre décède, démissionne, résigne ou est démis de ses fonctions, le Ministre, le conseil ou le conseil de la communauté rurale qui l'a nommé, nomme son remplaçant qui demeure en fonction durant le bon plaisir du Ministre, du conseil ou du conseil de la

ter, council or rural community council that appointed the member, as the case may be, for the remainder of the term of the member who is replaced.

5(5) On the expiration of the term of office of a member of the Commission, the Minister, council or rural community council that appointed the member shall re-appoint the member whose term has expired or appoint a new member for a term of office expiring on the first day of March three years later.

2006-76; 2009-110

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Shédiac, Cap-Pelé and Memramcook, by the rural community council of Beaubassin East and by the Minister for the unincorporated areas in the district to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

(a) by the council of Shédiac, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Shédiac for the previous year bears to the total tax base,

(b) by the council of Cap-Pelé, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Cap-Pelé for the previous year bears to the total tax base,

(c) by the council of Memramcook, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Memramcook for the previous year bears to the total tax base,

(c.1) by the rural community council of Beaubassin East, in proportion to the percentage that the rural community tax base of Beaubassin East for the previous year bears to the total tax base, and

(d) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for the previous year bears to the total tax base.

2006-76; 2009-110

7(1) All appointments of members of the Beaubassin District Planning Commission made before the commencement of this Regulation are revoked.

communauté rurale qui l'a nommé pour le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

5(5) Dès l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, le Ministre, le conseil ou le conseil de la communauté rurale qui l'a nommé doit le nommer à nouveau ou nommer un nouveau membre, pour un mandat devant expirer trois ans plus tard au 1^{er} mars.

2006-76; 2009-110

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de Shédiac, Cap-Pelé et de Memramcook, par le conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

a) par le conseil de Shédiac, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Shédiac par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,

b) par le conseil de Cap-Pelé, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Cap-Pelé par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,

c) par le conseil de Memramcook, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Memramcook par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente,

c.1) par le conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la communauté rurale par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente, et

d) par le Ministre, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de services locaux combinée par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.

2006-76; 2009-110

7(1) Toutes les nominations des membres de la Commission du district d'aménagement Beaubassin faites avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont révoquées.

7(2) Subsection (1) does not apply to appointments made under subsections 5(1) and 5(2) of this Regulation before the commencement of this Regulation.

8 All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to members of the Beaubassin District Planning Commission whose appointments are revoked under section 7 are null and void.

9 Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation and remuneration shall be paid to a member of the Beaubassin District Planning Commission whose appointment is revoked under section 7.

10 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under section 7.

11 The Order Respecting the Beaubassin Planning District, which became effective May 30, 1981, is rescinded.

12 This Regulation comes into force on January 1, 1998.

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux nominations en vertu des paragraphes 5(1) et 5(2) du présent règlement faites avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

8 Tous les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les droits à verser, les salaires, les dépenses, les indemnités et la rémunération à être versés aux membres de la Commission du district d'aménagement Beaubassin dont les nominations ont été révoquées en vertu de l'article 7 sont nuls et non avenus.

9 Nonobstant les dispositions de tout contrat, entente ou ordonnance aucune allocation, droit à verser, salaire, dépense, indemnité et rémunération ne peut être versé à un membre de la Commission du district d'aménagement Beaubassin dont la nomination a été révoquée en vertu de l'article 7.

10 Aucun droit d'action, aucune demande ni autre recours n'existe ou ne peut être institué contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de la révocation des nominations en vertu de l'article 7.

11 L'arrêté concernant le district d'aménagement Beaubassin lequel entrait en vigueur le 30 mai 1981, est rescindé.

12 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.